

Décisions

Décision 8082, 13 juillet 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec

— Livres, registres et rapports des entreprises laitières

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a édicté, par sa décision 8082 du 13 juillet 2004, le Règlement sur les livres, registres et rapports des entreprises laitières, dont le texte suit.

Veillez de plus noter que, conformément aux dispositions des articles 10 et 13 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet de ce règlement avait été publié à la *Gazette officielle du Québec* le 2 juin 2004 (2004, *G.O.* 2, 2497). La Régie a tenu compte des commentaires formulés à la suite de cette publication.

Le secrétaire,

M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur les livres, registres et rapports des entreprises laitières

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 164)

1. Chaque entreprise laitière doit tenir et conserver à sa principale place d'affaire au Québec des livres ou registres contenant les renseignements suivants :

A- POUR LE LAIT DE VACHE :

1^o la quantité en litres de lait reçu chaque jour en indiquant, pour chaque chargement, le volume mesuré à l'usine et le cas échéant, le volume mesuré à la ferme ;

2^o la teneur en kilogrammes par hectolitre de matière grasse, de protéine et de lactose et autres solides du lait contenus dans chaque chargement reçu ;

3^o la quantité en litres ou en kilogrammes de produits visés reçus d'une autre entreprise en indiquant pour chacun son identité, sa provenance, la quantité de matière grasse qu'il contient en kilogrammes ainsi que l'utilisation qui est faite du lait, du lait partiellement écrémé, du lait écrémé, des crèmes, des laits concentrés ou un mélange de ces derniers, reçus ;

4^o la quantité en litres de lait, de lait partiellement écrémé, de lait écrémé, de crème, des laits concentrés ou un mélange de ces derniers, vendue à une entreprise ou transférée entre usines d'une même entreprise laitière en indiquant pour chacun son identité, sa destination et la quantité de matière grasse qu'il contient en kilogrammes et l'utilisation qui en est faite par l'entreprise acheteuse ;

5^o pour chaque jour de production et pour chaque type de lait et de crème mis en contenant : son identité, la quantité nette vendue en litres, sa teneur en pourcentage de matière grasse ainsi que le nombre et la capacité des contenants ;

6^o pour chaque jour de production : la quantité en kilogrammes ou en litres de produits visés fabriqués en indiquant pour chacun son identité, la quantité vendue, sa teneur en pourcentage de matière grasse et pour chaque ingrédient utilisé dans la fabrication de ce produit, la quantité utilisée ainsi que la quantité en kilogramme de matière grasse qu'il contient ;

7^o la quantité en litres de lait, de lait partiellement écrémé, de lait écrémé et de crème en inventaire à la fin de la période ;

8^o pour chaque type de lait et de crème mis en contenant : la quantité en litres en inventaire à la fin de chaque période, en indiquant sa teneur en pourcentage de matière grasse ainsi que le nombre et la capacité des contenants utilisés ;

9^o la quantité en litres ou en kilogrammes de produit visé fabriqué en inventaire à la fin de chaque période en indiquant pour chacun, son identité et sa teneur en pourcentage de matière grasse ;

10^o la quantité de lait et de crème mis en contenant retournée et jetée par l'entreprise en indiquant pour chaque type de lait et de crème, sa teneur en pourcentage de matière grasse et le nombre et la capacité des contenants ;

11° la quantité en litres de lait, de lait partiellement écrémé, de lait écrémé, de crème, de lait concentré ou un mélange de ces derniers, perdue avant toute fabrication ou mise en contenant en indiquant la quantité en kilogrammes de matière grasse qu'il contient;

12° tout autre renseignement demandé par la Régie quant à l'achat, l'utilisation et la vente des produits visés.

B- POUR LE LAIT DE CHÈVRE

1° la quantité en litres de lait achetée ou reçue chaque jour en indiquant, pour chaque chargement ou réception, sa provenance, le volume mesuré à la ferme et le cas échéant, le volume mesuré à l'usine, la quantité de matière grasse, de protéine et de lactose et autres solides qu'il contient, en kilogrammes, ainsi que la valeur du lait reçu;

2° la quantité en litres de lait vendue à l'extérieur de l'entreprise en indiquant, sa destination, la quantité de matière grasse, de protéine et lactose et autres solides qu'il contient en kilogrammes ainsi que sa valeur;

3° pour chaque jour de production: la quantité en kilogrammes ou en litres de produits visés fabriqués ou mis en contenant en indiquant, pour chacun son identité, la quantité de matière grasse qu'il contient et pour chaque ingrédient utilisé dans la fabrication de ce produit, la quantité utilisée ainsi que la quantité en kilogrammes de matière grasse qu'il contient;

4° la quantité en litres ou en kilogrammes de chaque produit visé fabriqué ou mis en contenant achetée ou reçue d'une autre entreprise laitière;

5° la quantité en litres ou en kilogrammes de chaque produit visé fabriqué ou mis en contenant, vendue;

6° la quantité en litres de lait cru en inventaire à la fin de la période;

7° la quantité en litres ou en kilogrammes de produits visés fabriqués ou mis en contenant, en inventaire à la fin de chaque période;

8° la quantité en litres ou en kilogrammes de chaque ingrédient laitier caprin achetée ou vendue en indiquant pour chacun son identité, sa provenance ou sa destination, la quantité de matière grasse, de protéine et de lactose et autres solides qu'il contient, en kilogrammes;

9° tout autre renseignement demandé par la Régie quant à l'achat, l'utilisation ou la vente des produits visés.

C- POUR LE LAIT DE BREBIS

1° la quantité en litres de lait achetée ou reçue chaque jour en indiquant, pour chaque chargement ou réception, sa provenance et le volume mesuré à l'usine;

2° la quantité en litres de lait vendue à l'extérieur de l'entreprise en indiquant sa destination;

3° pour chaque jour de production: la quantité en kilogrammes ou en litres de produit visé fabriqué ou mis en contenant en indiquant, pour chacun, son identité;

4° la quantité en litres ou en kilogrammes de chaque produit visé fabriqué ou mis en contenant achetée ou reçue d'une autre entreprise laitière;

5° la quantité en litres ou en kilogrammes de chaque produit visé fabriqué ou mis en contenant, vendue;

6° la quantité en litres de lait cru en inventaire à la fin de la période;

7° la quantité en litres ou en kilogrammes de produit visé fabriqué ou mis en contenant, en inventaire à la fin de chaque période;

8° la quantité en litres ou en kilogrammes de chaque ingrédient laitier ovin achetée ou vendue en indiquant pour chacun son identité, sa provenance ou sa destination.

9° tout autre renseignement demandé par la Régie quant à l'achat, l'utilisation et la vente des produits visés.

Dans le présent règlement, on entend par:

«entreprise laitière», l'ensemble des usines laitières exploitées par un marchand de lait ou, selon le cas, par un producteur transformateur, c'est-à-dire une personne qui utilise en tout ou en partie du lait ou de la crème provenant du troupeau qu'elle exploite;

«lait», le liquide sécrété par les grandes mammaires de la brebis, de la chèvre ou de la vache;

«période», un mois de calendrier ou toute autre période acceptée par la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec mais ne couvrant pas moins de quatre ni plus de cinq semaines;

«produit visé», le lait, tout dérivé du lait et tout aliment dans la confection duquel le lait est un ingrédient;

«usine laitière», un établissement où on reçoit ou utilise du lait ou de la crème crus pour les revendre ou les transformer à des fins commerciales.

2. Chaque entreprise laitière doit conserver à sa principale place d'affaire au Québec, et mettre à la disposition de la Régie, sur demande, les documents visés par l'article 1 ainsi que les pièces justificatives s'y rapportant, pendant au mois trois ans à compter de la date de la dernière inscription.

3. L'entreprise qui utilise du lait de vache doit faire parvenir ce rapport au plus tard le 15 de chaque mois en utilisant un document semblable à celui reproduit à l'annexe I.

L'entreprise laitière qui utilise du lait de chèvre ou du lait de brebis doit faire parvenir à la Régie, au plus tard le 1^{er} février de chaque année, un rapport mensuel complet et détaillé de ses réceptions et de l'utilisation de ce lait durant chaque mois de l'année terminée le 31 décembre précédent en utilisant un document semblable à celui reproduit à l'annexe II ou à l'annexe III, selon le cas.

4. Les quantités de matière grasse, de protéine et de lactose et autres solides déclarées aux formulaires RMA-1 et RMA-C doivent représenter la moyenne pondérée des quantités inscrites au registre quotidien mentionné à l'article 2. Cette disposition ne s'applique pas au lait de brebis.

5. Le présent règlement remplace le Règlement sur les livres, registres et rapports des entreprises laitières (1993, *G.O.* 2, 8417).

6. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} août 2004.



ANNEXE I (a. 3) FORMULE RMA-1

Transformation et mise en marché des produits laitiers - VACHES

DÉCLARATION OBLIGATOIRE : Ce rapport, entièrement rempli et signé, doit être expédié au plus tard le 15^e jour suivant la fin de chaque période au bureau de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, sis au 201, boul. Crémazie Est, 5^e étage, Montréal, H2M 1L3.

Nom du fabricant _____

ANNÉE MOIS

NO D'USINE

--	--

--	--

Adresse _____

DÉCLARATIONS DES RÉCEPTIONS

SECTION A – BILANS DE MASSE

• MATIÈRE PREMIÈRE

TYPE DE LAIT	QUANT. DE LAIT (L)	QUANT. DE GRAS (KG)	QUANT. DE PROTÉINE (KG)	QUANT. DE LACTOSE ET A.S. (G)
VACHE				
CHEVRE (troupeau)				
CHEVRE (achats)				
BREBIS (troupeau)				
BREBIS (achats)				

• PRIMES

CODE DE PRIME	DESCRIPTION	CODE DE CLASSE	QUANT. ACHETÉE (L)	PRIX (\$/HL)
16	LAIT CACHER			
19	LAIT BIOLOGIQUE			

En annexe à la page 1, veuillez fournir :

- une copie du rapport de paiement ;
- une copie de votre rapport pour les classes spéciales indiquant les quantités de produits vendus que vous fournissez à la C.C.L.

J'atteste que j'ai soigneusement préparé ce rapport et qu'il est vrai, complet et correct au meilleur de ma connaissance. Je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment.

Je certifie être autorisé à signer ce rapport.

Nom et prénom en caractères d'imprimerie

Signature

Date du rapport

Titre

ANNÉE MOIS NO D'USINE

Transformation et mise en marché des produits laitiers – VACHES (suite)

--	--	--

SECTION B – INTER ÉTABLISSEMENTS

• ACHATS D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS

NO D'USINE	NOM DE L'USINE	CODE DU PRODUIT	DESCRIPTION DU PRODUIT	CODE DE CLASSE	QUANT. ACHETÉE (L)	QUANT. DE GRAS (KG)

• VENTES À D'AUTRES ÉTABLISSEMENTS

NO D'USINE	NOM DE L'USINE	CODE DU PRODUIT	DESCRIPTION DU PRODUIT	CODE DE CLASSE	QUANT. VENDUE (L)	QUANT. DE GRAS (KG)

SECTION C – PÉRIODE COMPTABLE

QUANTITÉ DE LAIT POUR LA PÉRIODE	LITRES
----------------------------------	--------

SECTION D – DONNS - FACTURES

NO DE FACTURE	CODE DU PRODUIT	DESCRIPTION DU PRODUIT	QUANT.	KG ou L

ANNÉE MOIS NO D'USINE

Transformation et mise en marché des produits laitiers – VACHES (suite)

--	--	--

SECTION E – PRODUITS MIS EN CONTENANT

• VENTES DE LAIT MIS EN CONTENANT

 NON FABRIQUÉ NON FABRIQUÉ NON FABRIQUÉ NON FABRIQUÉ NON FABRIQUÉ

CONTENANTS (LITRES)	LAIT HOMOGÉNISÉ	LAIT PART. ÉCRÉMÉ 2 %	LAIT PART. ÉCRÉMÉ 1 %	LAIT ÉCRÉMÉ	
	11	12	13	15	
	NOMBRE DE CONTENANTS	NOMBRE DE CONTENANTS	NOMBRE DE CONTENANTS	NOMBRE DE CONTENANTS	NOMBRE DE CONTENANTS
20,0000					
10,0000					
5,0000					
4,0000					
2,0000					
1,0000					
0,5010					
0,5000					
0,4730					
0,4250					
0,3500					
0,2500					
0,2250					
0,2000					
0,1500					
0,0150					
0,0120					
0,0110					
0,0100					
TOTAL DES CONTENANTS					
ÉQUIVALENCE EN LITRES					
ÉQUIVALENCE EN KILOGRAMMES					
TEST DE GRAS (%)					
GRAS EN KILOGRAMMES					

ANNÉE MOIS NO D'USINE

Transformation et mise en marché des produits laitiers – VACHES (suite)

--	--	--

SECTION E – PRODUITS MIS EN CONTENANT

• VENTES DE LAIT MIS EN CONTENANT (suite)

 NON FABRIQUÉ NON FABRIQUÉ NON FABRIQUÉ NON FABRIQUÉ NON FABRIQUÉ

CONTENANTS (LITRES)	LAIT AU CHOCOLAT	CRÈME 10 %	CRÈME 15 %	CRÈME 35 %	
	22	24	25	26	
	NOMBRE DE CONTENANTS	NOMBRE DE CONTENANTS	NOMBRE DE CONTENANTS	NOMBRE DE CONTENANTS	NOMBRE DE CONTENANTS
20,0000					
10,0000					
5,0000					
4,0000					
2,0000					
1,0000					
0,5010					
0,5000					
0,4730					
0,4250					
0,3500					
0,2500					
0,2250					
0,2000					
0,1500					
0,0150					
0,0120					
0,0110					
0,0100					
TOTAL DES CONTENANTS					
ÉQUIVALENCE EN LITRES					
ÉQUIVALENCE EN KILOGRAMMES					
TEST DE GRAS (%)					
GRAS EN KILOGRAMMES					

ANNÉE MOIS NO D'USINE

Transformation et mise en marché des produits laitiers – VACHES (suite)

--	--	--

SECTION E – PRODUITS MIS EN CONTENANT

• INVENTAIRES DE LAIT MIS EN CONTENANT

 NON FABRIQUÉ NON FABRIQUÉ NON FABRIQUÉ NON FABRIQUÉ NON FABRIQUÉ

CONTENANTS (LITRES)	LAIT HOMOGÉNISÉ	LAIT PART. ÉCRÉMÉ 2 %	LAIT PART. ÉCRÉMÉ 1 %	LAIT ÉCRÉMÉ	
	11	12	13	15	
	NOMBRE DE CONTENANTS	NOMBRE DE CONTENANTS	NOMBRE DE CONTENANTS	NOMBRE DE CONTENANTS	NOMBRE DE CONTENANTS
20,0000					
10,0000					
5,0000					
4,0000					
2,0000					
1,0000					
0,5010					
0,5000					
0,4730					
0,4250					
0,3500					
0,2500					
0,2250					
0,2000					
0,1500					
0,0150					
0,0120					
0,0110					
0,0100					
TOTAL DES CONTENANTS					
ÉQUIVALENCE EN LITRES					
ÉQUIVALENCE EN KILOGRAMMES					
TEST DE GRAS (%)					
GRAS EN KILOGRAMMES					

ANNÉE MOIS NO D'USINE

Transformation et mise en marché des produits laitiers – VACHES (suite)

--	--	--

SECTION E – PRODUITS MIS EN CONTENANT

• INVENTAIRES DE LAIT MIS EN CONTENANT (suite)

 NON FABRIQUÉ NON FABRIQUÉ NON FABRIQUÉ NON FABRIQUÉ NON FABRIQUÉ

CONTENANTS (LITRES)	LAIT AU CHOCOLAT	CRÈME 10 %	CRÈME 15 %	CRÈME 35 %	
	22	24	25	26	
	NOMBRE DE CONTENANTS	NOMBRE DE CONTENANTS	NOMBRE DE CONTENANTS	NOMBRE DE CONTENANTS	NOMBRE DE CONTENANTS
20,0000					
10,0000					
5,0000					
4,0000					
2,0000					
1,0000					
0,5010					
0,5000					
0,4730					
0,4250					
0,3500					
0,2500					
0,2250					
0,2000					
0,1500					
0,0150					
0,0120					
0,0110					
0,1000					
TOTAL DES CONTENANTS					
ÉQUIVALENCE EN LITRES					
ÉQUIVALENCE EN KILOGRAMMES					
TEST DE GRAS (%)					
GRAS EN KILOGRAMMES					

ANNÉE MOIS NO D'USINE

Transformation et mise en marché des produits laitiers – VACHES (suite)

--	--	--

SECTION E – PRODUITS MIS EN CONTENANT

• RETOURS EN LAIT DE CONSOMMATION JETÉS

 NON FABRIQUÉ NON FABRIQUÉ NON FABRIQUÉ NON FABRIQUÉ NON FABRIQUÉ

CONTENANTS (LITRES)	LAIT HOMOGÉNISÉ	LAIT PART. ÉCRÉMÉ 2 %	LAIT PART. ÉCRÉMÉ 1 %	LAIT ÉCRÉMÉ	
	11	12	13	15	
	NOMBRE DE CONTENANTS	NOMBRE DE CONTENANTS	NOMBRE DE CONTENANTS	NOMBRE DE CONTENANTS	NOMBRE DE CONTENANTS
20,0000					
10,0000					
5,0000					
4,0000					
2,0000					
1,0000					
0,5010					
0,5000					
0,4730					
0,4250					
0,3500					
0,2500					
0,2250					
0,2000					
0,1500					
0,0150					
0,0120					
0,0110					
0,0100					
TOTAL DES CONTENANTS					
ÉQUIVALENCE EN LITRES					
ÉQUIVALENCE EN KILOGRAMMES					
TEST DE GRAS (%)					
GRAS EN KILOGRAMMES					

ANNÉE MOIS NO D'USINE

Transformation et mise en marché des produits laitiers – VACHES (suite)

--	--	--

SECTION E – PRODUITS MIS EN CONTENANT

• RETOURS EN LAIT DE CONSOMMATION JETÉS (suite)

 NON FABRIQUÉ NON FABRIQUÉ NON FABRIQUÉ NON FABRIQUÉ NON FABRIQUÉ

CONTENANTS (LITRES)	LAIT AU CHOCOLAT	CRÈME 10 %	CRÈME 15 %	CRÈME 35 %	
	22	24	25	26	
	NOMBRE DE CONTENANTS	NOMBRE DE CONTENANTS	NOMBRE DE CONTENANTS	NOMBRE DE CONTENANTS	NOMBRE DE CONTENANTS
20,0000					
10,0000					
5,0000					
4,0000					
2,0000					
1,0000					
0,5010					
0,5000					
0,4730					
0,4250					
0,3500					
0,2500					
0,2250					
0,2000					
0,1500					
0,0150					
0,0120					
0,0110					
0,1000					
TOTAL DES CONTENANTS					
ÉQUIVALENCE EN LITRES					
ÉQUIVALENCE EN KILOGRAMMES					
TEST DE GRAS (%)					
GRAS EN KILOGRAMMES					

ANNÉE MOIS NO D'USINE

Transformation et mise en marché des produits laitiers – VACHES (suite)

--	--	--

SECTION G – PRODUITS FABRIQUÉS

- PRODUITS FABRIQUÉS

	CODE	NOM	QUANT.	KG ou L	QUANT. DE GRAS (KG)
PRODUIT					
INGRÉDIENTS	A1	Lait		L	
	A2	Crème		L	
	A3	Lait modifié		L	
	P2	Poudre de lait écrémé		KG	
	R1	Produit non laitier			

	CODE	NOM	QUANT.	KG ou L	QUANT. DE GRAS (KG)
PRODUIT					
INGRÉDIENTS	A1	Lait		L	
	A2	Crème		L	
	A3	Lait modifié		L	
	P2	Poudre de lait écrémé		KG	
	R1	Produit non laitier			

	CODE	NOM	QUANT.	KG ou L	QUANT. DE GRAS (KG)
PRODUIT					
INGRÉDIENTS	A1	Lait		L	
	A2	Crème		L	
	A3	Lait modifié		L	
	P2	Poudre de lait écrémé		KG	
	R1	Produit non laitier			

ANNÉE MOIS NO D'USINE

Transformation et mise en marché des produits laitiers – VACHES (suite)

--	--	--

SECTION G – PRODUITS FABRIQUÉS

- PRODUITS GLACÉS

	CODE	NOM	QUANT.	KG ou L	QUANT. DE GRAS (KG)
PRODUITS					
INGRÉDIENTS	A1	Lait		L	
	A2	Crème		L	
	A3	Lait modifié		L	
	P2	Poudre de lait écrémé		KG	
	R1	Produit non laitier			

	CODE	NOM	QUANT.	KG ou L	QUANT. DE GRAS (KG)
PRODUITS					
INGRÉDIENTS	A1	Lait		L	
	A2	Crème		L	
	A3	Lait modifié		L	
	P2	Poudre de lait écrémé		KG	
	R1	Produit non laitier			

ANNÉE MOIS NO D'USINE

Transformation et mise en marché des produits laitiers – VACHES (suite)

--	--	--

SECTION H – INVENTAIRES DE LA FIN EN VRAC

DESCRIPTION DU PRODUIT	CODE	QUANT. DE LAIT (LITRES)	QUANT. DE GRAS (KG)
Lait	A1		
Crème	A2		
Lait modifié	A3		

SECTION I – PERTES EXTRAORDINAIRES

DESCRIPTION DU PRODUIT	CODE	QUANT. DE LAIT (LITRES)	QUANT. DE GRAS (KG)
Lait	A1		
Crème	A2		
Lait modifié	A3		

SECTION J – CONTRÔLE DES PRODUITS LAITIERS

• INVENTAIRE DE PRODUITS FINIS

DESCRIPTION DU PRODUIT	CODE	INV. DE LA FIN	KG ou L

• ACHATS DE PRODUITS D'UNE AUTRE USINE

CODE	DESCRIPTION DU PRODUIT	QUANT. ACHETÉE	KG ou L

Régie
des marchés agricoles
et alimentaires

Québec

ANNEXE II (a. 3)
FORMULE RMA-B

Transformation et mise en marché des produits laitiers - OVINS

DÉCLARATION OBLIGATOIRE : Ce rapport, entièrement rempli et signé, doit être expédié au bureau de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, sis au 201, boul. Crémazie Est, 5^e étage, Montréal, H2M 1L3.

ANNÉE MOIS NO USINE Nom du fabricant _____
 _____ _____ _____ Adresse _____

BREBIS

1. LAIT DE BREBIS UTILISÉ (total en litres / période)	
Lait de brebis	Quantité (L)
(+) Inventaire de début de période	
(+) Lait produit à la ferme	
(+) Lait acheté des fournisseurs (section 4)	
(-) Lait vendu à l'extérieur (section 4)	
(-) Inventaire de fin de période	
TOTAL : Lait de brebis utilisé	

2. PRODUITS LAITIERS OVINS FABRIQUÉS AU COUR DE LA PÉRIODE						
CATÉGORIES DE PRODUITS		LAIT DE BREBIS UTILISÉ	CAILLÉ DE REPORT UTILISÉ	AUTRES INGRÉDIENTS ⁽¹⁾		TOTAL FABRIQUÉ
Codes	Produits	(L)	(kg)	Codes	Gras (kg)	Gras (kg)
	From. pâte fraîche					
	From. pâte molle					
	From. pâte demi-ferme					
	From. pâte ferme					
	From. pâte dure					
	From. brebis et vache					
	From. brebis et chèvre					
	From. brebis, chèvre et vache					
	Caillé de report					
	Lait mis en contenant					
	Yogourt					
	Poudre de lait					
	Beurre					
	Autres					
	Autres					
TOTAL						

(1) : Tous les autres ingrédients laitiers utilisés retrouvés à la section 5.

Les renseignements contenus dans ce formulaire font l'objet d'une entente avec l'Institut de la statistique du Québec.

RAPPORT MENSUEL**Transformation et mise en marché des produits laitiers – OVINS (suite)**

ANNÉE MOIS NO D'USINE

--	--	--

3. PRODUITS LAITIERS OVINS VISÉS EN INVENTAIRE			Inventaire de début	(+) Production	(+) Achat	(-) Vendu, disposé ou utilisé	(=) Inventaire de fin
	From. pâte fraîche	kg					
	From. pâte molle	kg					
	From. pâte demi-ferme	kg					
	From. pâte ferme	kg					
	From. pâte dure	kg					
	From. brebis et vache	kg					
	From. brebis et chèvre	kg					
	From. brebis, chèvre et vache	kg					
	Caillé de report	kg					
	Lait mis en contenants	L					
	Yogourt	kg					
	Poudre de lait	kg					
	Beurre	kg					
	Autres						
	Autres						

J'atteste que j'ai soigneusement préparé ce rapport et qu'il est vrai, complet et correct au meilleur de ma connaissance. Je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment.

Je certifie être autorisé à signer ce rapport.

Nom et prénom en caractères d'imprimerie

Signature

Date du rapport

Titre

Régie
des marchés agricoles
et alimentaires

Québec

ANNEXE III (a. 3)

FORMULE RMA-C

Transformation et mise en marché des produits laitiers - CAPRINS

DÉCLARATION OBLIGATOIRE : Ce rapport, entièrement rempli et signé, doit être expédié au bureau de la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec, sis au 201, boul. Crémazie, 5^e étage, Montréal, H2M 1L3.

ANNÉE MOIS NO USINE Nom du fabricant _____
 _____ _____ _____ Adresse _____

CHÈVRE

1. LAIT DE CHÈVRE UTILISÉ (total en litres / période)				
Lait de chèvre	Quantité (L)	Gras %	Protéine %	Lactose et autres solides %
(+) Inventaire de début de période				
(+) Lait produit à la ferme				
(+) Lait acheté des fournisseurs (section 4)				
(-) Lait vendu à l'extérieur (section 4)				
(-) Inventaire de fin de période				
TOTAL : Lait de chèvre utilisé				

2. PRODUITS LAITIERS CAPRINS FABRIQUÉS AU COURS DE LA PÉRIODE										
CATÉGORIES DE PRODUITS		LAIT DE CHÈVRE UTILISÉ		CAILLÉ DE REPORT UTILISÉ		AUTRES INGRÉDIENTS ⁽¹⁾			TOTAL FABRIQUÉ	
Codes	Produits	(L)	Gras (kg)	(kg)	Gras (kg)	Codes	(kg ou L)	Gras (kg)	(kg ou L)	Gras (kg)
	From. pâte fraîche									
	From. pâte molle									
	From. pâte demi-ferme									
	From. pâte ferme									
	From. pâte dure									
	From. chèvre et vache									
	From. chèvre et brebis									
	From. chèvre, vache et brebis									
	Caillé de report									
	Lait mis en contenant									
	Yogourt									
	Poudre de lait									
	Beurre									
	Autres									
TOTAL										

(1) : Tous les autres ingrédients laitiers utilisés retrouvés à la section 5.

Les renseignements contenus dans ce formulaire font l'objet d'une entente avec l'Institut de la statistique du Québec.

RAPPORT MENSUEL**Transformation et mise en marché des produits laitiers - CAPRINS (suite)**

ANNÉE MOIS NO D'USINE

--	--	--

3. PRODUITS LAITIERS CAPRINS VISÉS EN INVENTAIRE						
Catégories de produits		Inventaire de début	(+) Production	(+) Achat	(-) Vendu, disposé ou utilisé	(=) Inventaire de fin
From. pâte fraîche	kg					
From. pâte molle	kg					
From. pâte demi-ferme	kg					
From. pâte ferme	kg					
From. pâte dure	kg					
From. chèvre et vache	kg					
Fro. chèvre et brebis	kg					
From. chèvre, vache et brebis	kg					
Caillé de report	kg					
Lait mis en contenant	L					
Yogourt	kg					
Poudre de lait	kg					
Beurre	kg					
Autres						
Autres						

J'atteste que j'ai soigneusement préparé ce rapport et qu'il est vrai, complet et correct au meilleur de ma connaissance. Je fais cette déclaration solennelle la croyant consciencieusement vraie et sachant qu'elle a la même force et le même effet que si elle était faite sous serment.

Je certifie être autorisé à signer ce rapport.

Nom et prénom en caractères d'imprimerie

Signature

Date du rapport

Titre

Décision 8084, 13 juillet 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Transporteurs du bois privé du Nord inc. — Contribution

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8084 du 13 juillet 2004, approuvé le Règlement sur la contribution aux Transporteurs du bois privé du Nord inc., tel que pris par les membres de cet organisme lors d'une assemblée générale convoquée à cette fin et tenue le 5 juin 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER

Règlement sur la contribution aux Transporteurs de bois privé du Nord inc.

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 133)

1. Toute personne ou société qui transporte du bois provenant du territoire couvert par le Plan conjoint des producteurs de bois de Labelle (R.R.Q., 1981, c. M-35, r.32) doit verser annuellement une contribution de base de 200 \$ aux Transporteurs de bois privé du Nord inc.

2. La contribution indiquée à l'article 1 doit être payée chaque année, au plus tard le 31 janvier, par chèque ou mandat expédié au siège de l'organisme situé au 445, rue du Pont à Mont-Laurier, J9L 2R8, à l'attention du secrétaire.

3. Toute personne ou société visée par l'article 1 doit payer à l'organisme qui y est indiqué une contribution supplémentaire de 0,50 \$ la tonne de bois qu'elle transporte pour l'ensemble des camions qu'elle utilise.

Cette contribution supplémentaire est calculée annuellement de la 401^e tonne transportée jusqu'à un maximum de 300 \$; elle doit être payée le dernier jour ouvrable du mois suivant celui où le bois a été transporté.

4. Le présent règlement remplace le Règlement sur la contribution aux Transporteurs de bois privé du Nord inc. (2002, *G.O.* 2, 2939).

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

42877

Décision 8085, 13 juillet 2004

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche
(L.R.Q., c. M-35.1)

Producteurs de bois – Saguenay–Lac-Saint-Jean — Division en groupes — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8085 du 13 juillet 2004, approuvé le Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois du Saguenay–Lac-Saint-Jean, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat des producteurs de bois du Saguenay-Lac-Saint-Jean lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 19 février 2004 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

Le secrétaire,
M^e CLAUDE RÉGNIER
